

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.753 du 18 avril 2001

A.77.210/VIII-2171

En cause : **l'Association sans but lucratif
"FONDATION ARIL LOMBARD,**

ayant élu domicile chez
Me Renaud WITMEUR et
Me Marc UYTENDAELE, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1998 par
l'association sans but lucratif "FONDATION ARIL LOMBARD",
qui demande l'annulation du refus implicite de la partie
adverse de l'autoriser à recevoir la succession de Mon-
sieur Aril LOMBARD;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 mars 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LAER, loco Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LEVERT, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'un arrêté royal du 2 juin 1998 a décidé comme suit :

" Article 1^{er}. L'association sans but lucratif "Fondation Aril LOMBARD" à 1000 Bruxelles, Place Dinant, 6, est autorisée à accepter le legs qui lui a été fait par Monsieur A. LOMBARD, à l'exception du legs des avoirs financiers grevé de fondation de bourses d'études.

Article 2. L'association gratifiée doit aliéner le bien immeuble dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté";

Considérant que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille un par :

M.	ANDERSEN,	président du Conseil d'Etat,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. ANDERSEN.

M. le président de chambre GEUS, ayant participé au délibéré et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par M. le président du Conseil d'Etat ANDERSEN.